

DECLARATION INITIALE
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION
Article R.512-47 du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1- DECLARANT☐ **Personne morale**☐ **Personne physique :** ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom

APIJ

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique

N° SIRET

18009225600023

Pour une personne morale

Le cas échéant

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées ☐

Adresse

67 avenue de fontainebleau

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

94727

LE KREMLIN-BICETRE

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone

01 88 28 88 87

Portable

Fax

(facultatif)

Courriel

florian.chapuy@apij-justice.fr

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom

BARJON

Prénoms

David

Qualité

Directeur Général

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

18009225600023

Enseigne ou nom usuel du site

Cité du ministère de la justice

Adresse de l'installation : ☐ identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

Carrefour Margot

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

97320

Saint Laurent Du Maroni

Code postal

Commune

Téléphone

Portable

Fax

(facultatif)

Courriel

Description générale de l'installation (présentation de l'activité exercée sur le site...) :

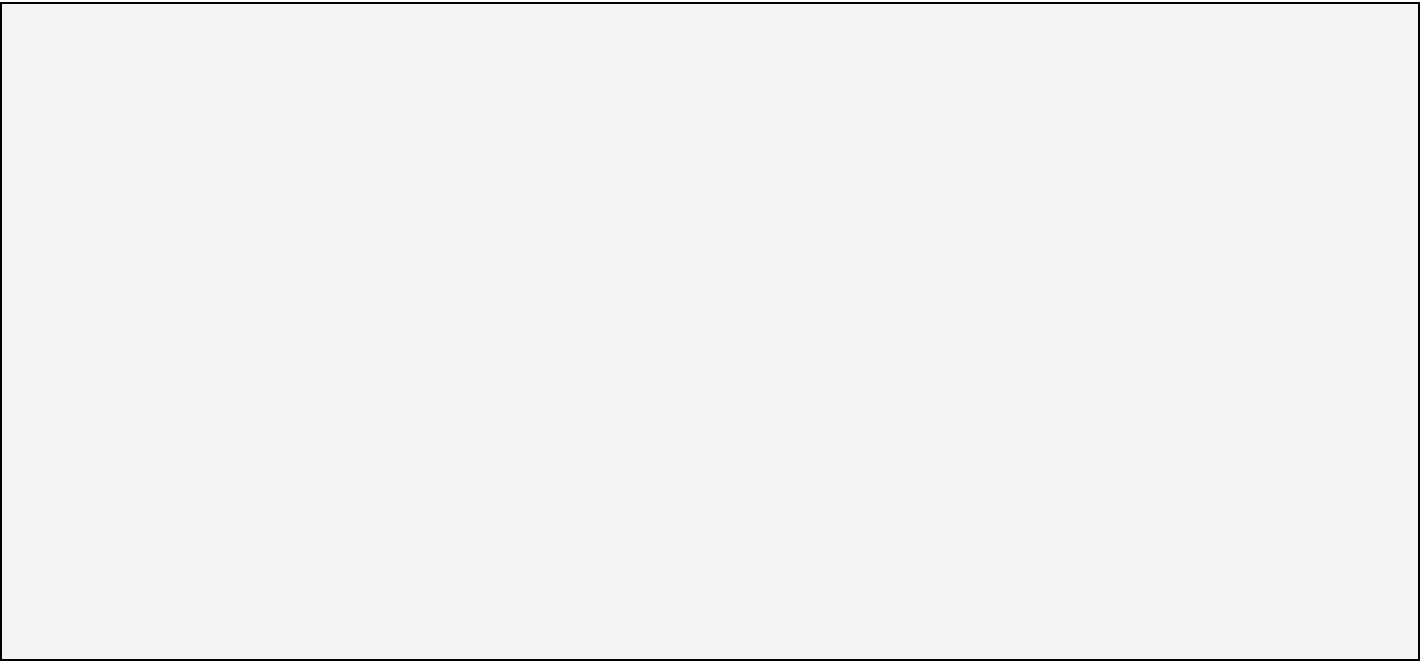
La cité du ministère de la Justice de Saint-Laurent du Maroni est constituée d'un Tribunal Judiciaire, d'un ensemble de bâtiments supports de l'administration judiciaire et Pénitentiaire (SPIP-PJJ), et d'un Centre Pénitentiaire. En articulation entre le Tribunal et le Centre Pénitentiaire se trouve un pavillon de la direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ainsi que le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Protection.

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : ☐ Oui ☒ Non
- le déclarant souhaite-t-il effectuer la déclaration dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R.181-46 du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité ou proximité") de la nouvelle installation avec les installations existantes.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : ☐ Oui ☒ Non
- une installation classée relevant du régime de déclaration : ☐ Oui ☒ Non



3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

3-1 CADASTRE ET PLANS

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements :

☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes :

☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser les noms des communes concernées :

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m,**
- **Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum,** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

3-2 PERMIS DE CONSTRUIRE

La mise en œuvre de l'installation nécessite un **permis de construire** :

☒ Oui ☐ Non

Si oui, le déclarant s'engage à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il adresse la présente déclaration.

4 – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Numéro de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2910	A	Combustion	17,44	MWt	DC
4734	1-C	Produits pétroliers	134	T	DC

Les rubriques de la nomenclature des installations classées sont consultables sur le site internet AIDA : <http://www.ineris.fr/aida>

Commentaires :

1 - notamment, pour les rubriques de la nomenclature des installations classées dont la capacité est exprimée en « équivalent », préciser le détail des calculs,

2- si votre projet est soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la **réglementation relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 sous le régime de la déclaration** et que cette ou ces rubrique(s) sont connexes au projet relevant de la réglementation ICPE ou ont une proximité avec l'installation classée de nature à modifier notablement les dangers ou inconvénients de l'installation projetée, vous devez indiquer la ou les rubriques concernées en précisant le numéro de la rubrique, le nom de la rubrique, le seuil, l'identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement et le régime ; décrire l'interaction de ces rubriques IOTA avec le projet ICPE.

A noter, si votre projet est soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation relative aux **installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 sous le régime de l'autorisation** et que cette ou ces rubrique(s) sont connexes au projet relevant de la réglementation ICPE ou ont une proximité avec l'installation classée de nature à modifier notablement les dangers ou inconvénients de l'installation projetée, il convient de déposer une demande d'autorisation environnementale

Les rubriques de la nomenclature IOTA sont consultables sur le site internet AIDA : <http://www.ineris.fr/aida>

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.



5 – PRESENTATION DES MODES D'EXPLOITATION

5 - 1 MODES ET CONDITIONS D'UTILISATION, D'EPURATION ET D'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES, EFFLUENTS ET DES EMANATIONS DE TOUTE NATURE

a) Prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée :

☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser le ou les modes de prélèvement de l'eau :

- | | | |
|--|---|----------------------|
| ☐ réseau public de distribution d'eau : | volume maximum annuel en m ³ : | <input type="text"/> |
| ☐ milieu naturel (hors forage souterrain) : | volume maximum annuel en m ³ : | <input type="text"/> |
| ☐ forage souterrain : | volume maximum annuel en m ³ : | <input type="text"/> |
| ☐ de plus de 10 mètres de profondeur | | |
| ☐ autres, préciser : | | |

b) Rejet d'eaux résiduares issues de l'exploitation de l'installation classée :

☒ Oui ☐ Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des eaux résiduares :

Les seules eaux résiduares de l'ICPE sont les eaux de ruissellement des parkings et voiries sur lesquelles circulent le transport de fioul et où peuvent s'écouler les eaux potentiellement polluées par des fuites du camion car la cuve est enterrée. Il est prévu des séparateurs à hydrocarbures.

Exutoire des eaux résiduaires :

- ☒ réseau d'assainissement collectif avec station d'épuration
☐ milieu naturel ou réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration

s'il y a traitement (ou pré-traitement) sur site des eaux résiduaires avant rejet, préciser le traitement :

La filière de traitement mise en place sera un filtre de végétaux à écoulement vertical.

volume maximum annuel rejeté dans le milieu naturel en m³ :

108 000 m³

Autres commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires :

Hydrauliquement, ce dispositif du filtre planté permet de "tamponner" et de lisser les débits de pointe (diminution d'un facteur 4).

c) Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser:

Origine et nature des matières épandues :

Îlots PAC² faisant partie du plan d'épandage (pour chaque exploitant et/ou prêteur, préciser son nom, son numéro PACAGE³ et les numéros d'îlots correspondants) :

La valorisation agricole des boues est la destination à privilégier réglementairement et environnementalement parlant.

Dans la mesure où la qualité des boues (curage à prévoir à une fréquence décennale environ) le permet (qualité conforme aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998), les boues de type pateux pourront être épandues sur des sols agricoles adaptés et selon les modalités d'un plan d'épandage à élaborer une fois que la quantité et la qualité des boues seront connues.

Pour cela, une étude préalable au curage de boues sera nécessaire pour définir les surfaces et les cultures (en général prairies) nécessaires pour une valorisation agricole des boues dans les règles de l'art.

A ce stade du projet, les surfaces dédiées à l'épandage et les flux d'azote ne peuvent être évalués. Il peut être simplement assuré que le ratio de 3 Tonnes de Matières Sèches et 100 Kg N à l'hectare sera respecté sur une période cumulée de 10 an

Surface totale du plan d'épandage en ha (calculée sur la base de la SAU⁴) :

3 T MS/ha

Q : Quantité d'azote épandue inscrite au plan d'épandage (en kg N)

100 kgN/ha

A1 : dont épandue sur les terres de l'exploitation (kg N)

A2 : dont épandue sur les terres mises à disposition par un tiers (kg N)

100%

B1 : dont produite sur l'installation (kg N)

100%

B2 : dont provenant de tiers (kg N)

(A1+A2 = Q)

Capacité de stockage des matières épandues (en mois) :

120

d) Rejets à l'atmosphère (fumées, gaz, poussières, odeurs...) :

☒ Oui ☐ Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des rejets :

Les rejets dans l'atmosphère sont de type fumées de combustion de fioul domestique générées par le fonctionnement des groupes électrogènes de secours lors d'une coupure secteur.

² PAC : Politique agricole commune

³ Numéro PACAGE : il s'agit du numéro d'identification attribué à tout exploitant agricole pour sa déclaration PAC

⁴ SAU : Surface agricole utile

S'il y a des dispositifs de captation ou de traitement sur site avant rejet, préciser :

Autres commentaires sur les rejets à l'atmosphère :

5 - 2 ELIMINATION DES DECHETS ET RESIDUS DE L'EXPLOITATION

Types de déchets et résidus issus de l'exploitation et filière de valorisation ou élimination (préciser) :

Collecte des déchets par le service public de gestion des déchets :

☒ Oui ☐ Non

5 - 3 DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

Capacité en eau pour la lutte contre l'incendie :

☒ Prise d'eau sur le réseau incendie public

☐ Autre (préciser) :

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par des deux points d'eau incendie normalisés, raccordés en un point sur le réseau public, par une canalisation de diamètre nominal de 250 et par alimentation de la bêche incendie 240m3.

Autres moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant (préciser) :

Elle sera aussi assurée par :

- Des hydrants extérieurs aux bâtiments
- Des Colonnes Sèches,
- Des Robinets Incendie Armés (RIA) (5.5 m 3)
- Des Extincteurs adaptés aux risques.
- SSI de catégorie A associé à un équipement d'alarme de type 1
- Extinction par gaz inerte dans les TGBT et Baies VDI

6 – DEMANDE D'AGREMENT DE L'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DECHETS en application de l'article L541-22 du code de l'environnement

Il s'agit d'une installation classée de **traitement de déchets (hors collecte⁵ des déchets)** soumise à déclaration et nécessitant un **agrément** en application de l'article L.541-22 du code de l'environnement :

☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser :

[illegible]

Commentaires (préciser notamment le ou les types d'agréments de traitement de déchets demandés) :

[illegible]

⁵ Rappel : Les agréments autres que ceux relatifs au traitement de déchets et nécessaires en application de l'article L541-22 (collecteurs de déchets de pneumatiques, collecteurs d'huiles usagées., etc...)e sont pas gérés par la présente déclaration.

7 – NATURA 2000

En référence notamment :

- aux rubriques de la nomenclature précisées au point 4 ci-dessus
- et aux listes mentionnées au III de l'article L414-4 du code de l'environnement (liste nationale ou listes locales définies par arrêtés préfectoraux),

le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

☐ Oui ☒ Non

Si oui, joindre votre évaluation des incidences Natura 2000.

8 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le déclarant confirme qu'il a pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des **éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.**

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, joindre votre demande de modification.

9 – Installations moyennes de combustion (MCP)

Votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion relevant de la rubrique 2910 sous le régime de la déclaration (article R.515-114 du code de l'environnement) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP (voir la notice) ainsi que vos éventuels commentaires :

Dossier MCP n°:18505815

Fait à

le

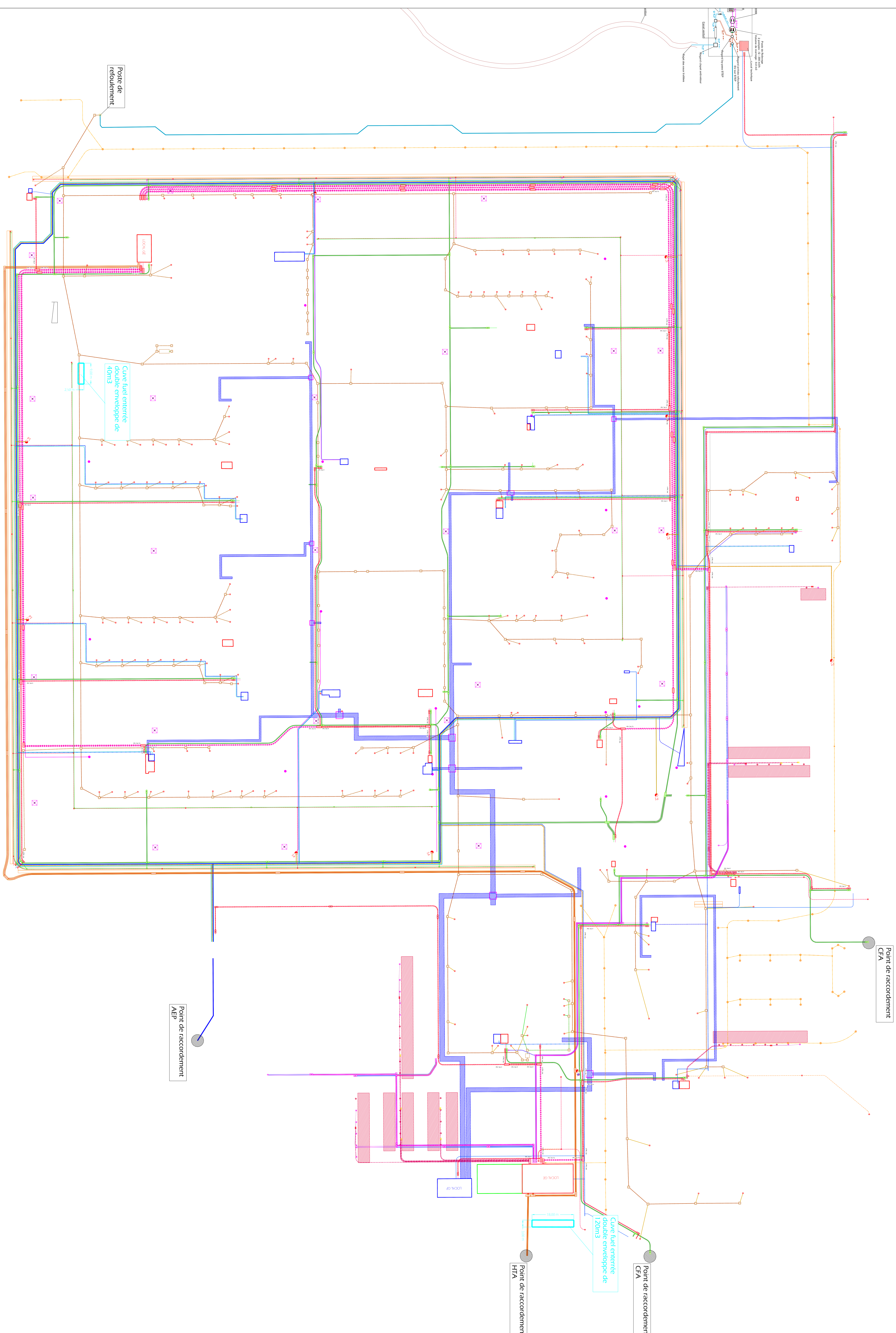
Signature du déclarant

Annexe 1

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Sous-rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime (D ou DC)	Référentiel applicable
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	2.a	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg .	2 groupes frigorifiques de 900kW froid et une pompe à chaleur de 166 kW chaud. Quantité de fluide frigorigène R1234ze d'un groupes frigorifique : 239 kg Quantité de fluide frigorigène R32 de la pompe à chaleur : 27 kg Quantité totale de fluide frigorigène : 505 kg	kg	DC	Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (Rubrique anciennement rubrique n°4802 devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018)
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	A-2	L'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	4 groupes électrogènes de secours, fonctionnant au fioul domestique, d'une puissance unitaire de 1 770kW. Puissance thermique nominale totale = 17,44 MWt	MWt	DC	Arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à déclaration sous la rubrique n° 2781-1) (applicable jusqu'au 19 décembre 2018) Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion (applicable jusqu'au 19 décembre 2018) Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n°2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	1-C	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines est, pour les cavités souterraines et les stockages enterrés, supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	1 cuve enterrée double enveloppe avec détecteur de fuite, d'une capacité de 100 tonnes (soit 120 m³) de fioul domestique. 1 cuve enterrée double enveloppe avec détecteur de fuite, d'une capacité de 34 tonnes (soit 40 m³) de fioul domestique. Quantité totale de produits pétroliers = 160 m3, soit 134 tonnes	tonne	DC	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Arrêté du 08/12/95 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa



LEGENDE :



CITE DU MINISTERE DE LA JUSTICE DE
SAINT-LAURENT-DU-MARONI (973)

MATRE DOUVRAGE

APJ
Irremuable Océane
67 Avenue de Fontainebleau
94420 La Kéolité-Bonite

APJ Group Habitat
et Immobilier
en Ile de France

TEL: 01 53 84 86 00

GROUPEMENT

MANDATAIRE DU GROUPEMENT :
IMPRESA PIZZAROTTI & C.S.p.A.
9 Rue Beaudou
75013 PARIS

 PIZZAROTTI

TEL.: 01 49 08 71 52

AS ARCHITECTURE-STUDIO
10 Rue Lacaze
75012 PARIS

architecturestudio

TEL: 01 43 45 18 00

INGEROP
 Ingénieur-Pour-Admission
 TEL : 01 49 04 50 05

CS INGENIERIE
 104 Rue du Général de Gaulle
 94430 CHARENTÈVES SUR MER
 TEL : 09 82 00 71 67

AAMA CONCEPT
 15 rue Nina Simonon
 CS 33601
 44096 NANTES CEDEX 1

NEO NPLR
 16 rue Claude-Mathé Perroud
 31100 TOULOUSE


EQUANS

TEL : 06 61 50 33 00

SODEXO
1 Rue Galilée
97310 KOUROU

SLA1

 **sodexo**

TEL: 05 94 32 72 22

Plan des installations ICPE

Echelle : 1/600	24/06/2024	Vérifié par : NBR	Validé par : NLI
PROJET	SLA1	APD	TCE
PHASE	ICI	--	--
LOT	BATIM	BATIM	NF
CHIFFREMENT	--	--	--
BATIM	PLN	001	C
BATIM	N DOG	N DOG	INDICE